

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

STATUTS – EPCC OPPB – *EL CAMINO* (Nom provisoire)

Établissement Public de Coopération Culturelle, à caractère industriel et commercial

**vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

fait, le 18 OCT. 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

LES ATTENDUS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la Loi de 2002 et la Loi de 2006 relatives aux EPCC ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Déclaration Universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle adoptée à l'unanimité par la 31ème session de la Conférence Générale de l'UNESCO le 2 novembre 2001 ;

Vu la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de février 2003 ;

Vu l'Agenda XXI de la Culture adopté par Cités et Gouvernements Locaux Unis le 8 mai 2004 ;

Vu la Charte de missions de service public pour le spectacle vivant – circulaire du 22 octobre 1998 du Ministère de la Culture et de la Communication, bulletin officiel 110, relative aux responsabilités partagées sur le plan artistique, social, territorial et professionnel ;

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Code du travail, et notamment l'article L1224-3 ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu le Décret paru au « Journal officiel » du 30 mars 2017, pris pour l'application de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine dite « LCAP » ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la ville de Pau du 25 mars et 30 septembre 2019 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, du 28 mars et 26 septembre 2019 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques, du 20 septembre 2019 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle ;

PREAMBULE

Depuis sa création, l'Orchestre de Pau Pays de Béarn (OPPB) développe un projet culturel et artistique ambitieux et apporte, par ses programmations où se côtoient grands solistes internationaux et jeunes talents, une exigence artistique élevée aussi bien destinée à un public familier des auditoriums et de l'univers classique qu'accessible à un public néophyte ou culturellement éloigné de la musique symphonique.

L'activité de l'OPPB – créé en 2002 par Fayçal KAROUI et qui en porte la direction musicale – repose sur des valeurs fortes articulées autour du projet artistique d'une part et des missions de service public à portée pédagogique, culturelle et sociale, d'autre part. Les nombreuses actions de médiation mises en œuvre expriment la volonté d'ouvrir la musique à tous les publics y compris les publics « empêchés ».

En 2015, toujours dans ce même souci d'ouvrir la musique au plus grand nombre, le projet El Camino voit le jour, en partenariat avec le réseau DEMOS / Philharmonie de Paris, soutien indispensable tant aux plans pédagogique que financier, la Ville de Pau, le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et de nombreux mécènes (Fondations TOTAL, PORTICUS et ORANGE). Ce projet s'adresse aux enfants des quartiers « Politique de la Ville », souvent oubliés par les dispositifs culturels, en portant l'ambition de développer un programme innovant de réussite sociale par l'apprentissage de la musique. Orchestre de jeunes composé aujourd'hui de 180 enfants issus principalement de 9 écoles et 3 collèges au cœur des quartiers prioritaires de la Ville de Pau, El Camino est une association adossée à l'OPPB et présidée par son directeur musical. Le succès de cette démarche est étroitement lié à l'OPPB et constitue en cela une vraie singularité dans le paysage national des orchestres de jeunes créés sur cette volonté d'inclusion sociale.

Enfin, en 2019, dans l'objectif de reconnaître la dimension communautaire de l'OPPB du fait de son rayonnement extra-communal – pour preuve notamment un public d'abonnés issu pour majeure partie du périmètre de l'agglomération paloise – la Ville de Pau transfère légitimement l'OPPB à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP).

Compte-tenu de la dimension de l'OPPB porté aujourd'hui par la CAPBP, de son lien historique et de son implantation au cœur de la Ville de Pau, du rayonnement artistique et culturel de cet outil qui dépasse le périmètre physique des frontières de l'agglomération, des actions développées dans le champ social avec le soutien de la Ville de Pau et du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, tant sur l'activité de l'orchestre que sur les missions de l'association El Camino, il convient de créer les conditions permettant de mettre en synergie toutes ces actions qui concourent à la réalisation des missions propres à la CAPBP, à la Ville de Pau et au Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Ces 3 collectivités ont ainsi décidé de s'associer afin d'unir leur volonté d'agir de manière transverse en transcendant les secteurs identifiés de l'action publique (culture, éducation, social, politique de la ville...) pour diffuser la musique auprès de tous les publics, participer à l'énergie créatrice artistique, et faire évoluer en profondeur l'accès à la culture et la considération des politiques culturelles en lien avec le champ social et celui de l'éducation.

Pour cela, il s'agit de se donner les moyens de définir, partager et mener une politique publique portée par une gouvernance dédiée, de rendre plus visible la gestion du projet par les partenaires extérieurs et de contribuer au développement des financements. A ce titre, tant l'orchestre que le projet El Camino ont su en particulier développer un lien extrêmement fort avec les acteurs économiques du territoire au travers du mécénat qu'il s'agit de pérenniser et de faire progresser. Pour l'orchestre, ce mécénat vient en complément de la billetterie pour constituer une part importante de ses ressources propres.

Pour ce faire, la forme retenue par la Ville de Pau, la CAPBP et le CD64 est celle de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) en application des articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'EPCC constitue le mode de gestion le plus adapté pour construire un projet ambitieux au service d'une politique publique culturelle intervenant sur les champs artistique, culturel, social et pédagogique.

Cet EPCC aura vocation à élargir ses activités sur l'ensemble de la Région Nouvelle Aquitaine et, de manière générale, sur un territoire élargi et rassemblé.

Ainsi, les partenaires fondateurs ont-ils convenu de donner à l'EPCC, dans les conditions et limites législatives et réglementaires qui s'imposent à eux, les présents statuts de l'EPCC OPPB-EL CAMINO

ONT ETE APPROUVES, A L'UNANIMITE DES MEMBRES QUI CONSTITUENT L'ETABLISSEMENT, LES PRESENTS STATUTS

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er- Création

Il est créé entre :

- La Ville de Pau
- La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
- Le Département des Pyrénées Atlantiques,

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

L'établissement reprend les activités et ressources qui s'y attachent de la régie directe Orchestre Pau Pays de Béarn et de l'association El Camino.

Article 2- Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :
OPP-EL CAMINO

Ce nom peut être modifié sur simple décision du conseil d'administration. De même, tout ajout ou déclinaison de sigle, d'identité, d'enseigne à utilisation commerciale, est décidé au sein du conseil d'administration.

Il a son siège à l'adresse suivante : Pavillon des Arts – 1 Boulevard des Pyrénées – 64000 Pau. Il exercera son activité dans tout lieu lui permettant de remplir les missions qui lui sont confiées. Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Article 3- Qualification Juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère industriel et commercial. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4- Missions et services de l'EPCC

4.1. Mission générale :

L'EPCC a pour mission générale de promouvoir le développement territorial de l'établissement en favorisant l'attractivité départementale et régionale par la diffusion de la musique auprès de tous les publics, par sa contribution à l'énergie créatrice artistique et par sa volonté de faire évoluer en profondeur l'accès à la culture et la considération des politiques culturelles en lien avec le champ social et celui de l'éducation.

4.2. Description des missions spécifiques :

4.2.1. Diffuser des grandes œuvres du répertoire et des créations contemporaines sur le territoire auprès de tous les publics. Chaque saison culturelle est articulée autour de trois grands axes de diffusion : des concerts symphoniques en grande formation qui parcourent tout le répertoire classique, des concerts de musique de chambre qui étendent la proposition de l'époque baroque jusqu'à nos jours, et des créations invitant respectivement les plus grands compositeurs, solistes et ensembles de notre époque.

Le projet artistique a vocation, notamment par la présence de solistes et compositeurs prestigieux, de travailler en profondeur avec les musiciens pour toujours faire évoluer le niveau de l'orchestre, dont la qualité est aujourd'hui reconnue. Il s'agit de proposer un large répertoire avec des effectifs divers de 40 à 80 musiciens sous la forme d'un orchestre non permanent. Par ailleurs, la programmation de concerts en formations de chambre données par les musiciens de l'Orchestre permet de développer le niveau et la motivation des musiciens et permettre une grande adaptabilité de la proposition pour certaines structures (écoles, MJC, hôpital, maison d'arrêt, monde rural). Il s'agit pour l'OPPB de travailler également avec les ensembles artistiques du territoire, y compris amateurs, dont le chœur de l'orchestre avec lequel il collabore depuis 2002.

L'orchestre est également appelé à jouer dans le cadre de festivals auxquels il est invité. Ces concerts « hors-les-murs », aux niveaux régional, national voire international contribuent au rayonnement du territoire d'élection de l'orchestre et au progrès constant de la qualité artistique du projet.

4.2.2. Transmettre en favorisant l'accès à la culture pour tous les publics sur l'ensemble du territoire, sur les principes de la démocratisation culturelle. Élargir et approfondir l'accès de toute la population, en particulier les plus éloignés des dispositifs d'accès à la Culture, au projet de l'OPPB et aux moyens de création et pratique individuelle et collective. Il s'agit de jouer la musique partout où elle peut être écoutée (écoles, collèges, MJC, hôpital, maison d'arrêt, maisons de retraite, monde rural...).

L'OPPB développe une approche par l'inclusion sociale, des partenariats forts avec les acteurs de l'éducation populaire, un ancrage local auprès des diverses communautés et au cœur des quartiers prioritaires, dans une logique d'harmonie sociale et de développement territorial. Un contact de proximité entre publics et artistes, une prise en compte de la diversité des publics dans chaque action réalisée (situation sociale, âge, traditions, éloignement géographique, handicaps) et la proposition de formes participatives innovantes et des passerelles entre des univers artistiques impliquant des citoyens, des artistes amateurs, des habitants.

4.2.3. **Créer** donner vie et permettre de perpétuels commencements. Il s'agit de saisir l'importance fondamentale de la création artistique et également de soutenir et faire découvrir au public la musique de notre temps aux côtés des grandes œuvres du répertoire (le patrimoine se construit). Depuis 2002, l'OPPB propose presque à chaque concert symphonique une œuvre de musique nouvelle en présence des compositeurs. L'OPPB soutient également la création pour les spectacles jeunes publics, en proposant chaque saison de nouveaux programmes et associant les publics scolaires dans le processus créatif.

4.2.4. **Enseigner** en situant l'apprentissage de la musique au cœur des apprentissages des enfants à partir de 7 ans, en participant activement à leur réussite éducative globale.

Le dispositif El Camino s'appuie sur un enseignement exigeant et intensif d'une part, une dimension d'apprentissage collectif ouvert sur le monde d'autre part, et enfin, sur un lien étroit avec les familles et l'environnement immédiat des jeunes instrumentistes.

Un des enjeux majeurs est de considérer que la pratique artistique et instrumentale, permet aux enfants de découvrir ou de redécouvrir des notions essentielles à leur parcours citoyen. En effet, le désir d'apprendre ensemble, le plaisir de jouer, la fierté de réussir individuellement et collectivement et la reconnaissance générée par les concerts fréquents participent à créer un cercle vertueux et global. Cette pratique assidue et intensive prévient les décrochages scolaires par une méthode pédagogique qui développe le désir d'apprendre, contribue à l'épanouissement des enfants et des familles, avec un caractère inclusif majeur dans le tout social. Ainsi, ce projet renforce la protection des enfants. Par sa dimension inclusive globale et la continuité éducative qu'il développe, El Camino s'inscrit dans une démarche de prévention primaire et de parentalité.

Une équipe pluri-professionnelle encadre les enfants et les guide dans un souci permanent de recherche d'autonomie. Les enseignants sont pour la plupart musiciens à l'Orchestre de Pau et dispensent leurs cours aux côtés d'une équipe issue du champ social.

Ce projet s'appuie également fortement sur l'implication des familles, fédérées au sein d'une association des parents qui participe à sa mesure au financement du projet et organise l'ensemble des nombreux temps de convivialité qui jalonnent l'année éducative et musicale.

4.2.5. **Conforter et développer** l'établissement comme outil de développement territorial favorisant l'attractivité régionale notamment en développant la politique de communication, en consolidant et en renforçant les réseaux et les partenariats aux niveaux national voire international et en exploitant des activités commerciales qui ont vocation à contribuer au renforcement de l'économie présentielle et résidentielle.

A cet effet, il devra disposer d'équipements et d'une équipe de professionnels qualifiés pour une parfaite organisation des services du quotidien permettant un accueil performant aussi bien des publics, des artistes que de l'ensemble des intervenants et bénéficiaires.

Article 5- Comité scientifique

Le comité scientifique a pour objectif d'accompagner El Camino dans la mise en œuvre de ses missions afin de lui permettre de mieux comprendre les effets de son action tant sur les individus (enfants, musiciens...) que sur les collectifs (familles, quartier, orchestre, territoire...). Ce comité scientifique est composé de chercheurs issus de l'Université de Pau Pays de l'Adour, de médecins (pédopsychiatre et rhumatologue), et de personnalités dont le domaine de compétence autorise une forme d'expertise sur les impacts du projet dans toutes ses dimensions.

Il a vocation à produire des états de questionnements et proposer des axes de réflexion à insérer au centre des études et travaux de recherche à venir. Il rendra compte de ses réflexions et de ses propositions une fois par an au Conseil d'Administration.

Article 6- Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée. Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 7.

Article 7- Entrée, retrait et dissolution

7.1- Entrée et retrait de l'EPCC

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R. 1431-3 du Code général des collectivités territoriales.

Un membre de l'établissement public de coopération culturelle peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'État dans le département. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée. Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-19 et R. 1431-20 du même code.

7.2- Dissolution

L'établissement public de coopération culturelle est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'État. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le Préfet en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le représentant de l'État peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

TITRE II- ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 8- Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président. L'établissement se dote d'un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement et d'organisation.

Article 9- Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 16 membres :

1° 11 représentants des personnes publiques :

- 6 représentants de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- 3 représentants de la Ville de Pau ;
- 2 représentants du département des Pyrénées Atlantiques ;

2° 5 personnalités qualifiées et représentants du personnel :

- 3 personnalités qualifiées ;
- 2 représentants du personnel

9.1- Représentants des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales membres de l'établissement public de coopération culturelle sont représentées au conseil d'administration par leurs représentants désignés au sein de l'organe de la collectivité. Les représentants sont désignés par l'organe délibérant de la collectivité en son sein pour la durée de leur mandat électif restant à courir. Pour chacun des représentants, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

9.2- Personnes qualifiées

3 personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les membres de l'EPCC visés à l'article ci-dessus, pour une durée de 3 ans renouvelable. Cette désignation tient compte de l'expérience professionnelle et artistique confirmée et de la contribution des personnes issues du milieu artistique ou culturel, du milieu économique ou social. La désignation est faite d'un commun accord par les collectivités membres de l'établissement.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe, chaque collectivité désignera 1 personnalité qualifiée.

9.3- Représentants du personnel

2 représentants du personnel sont élus par les personnels de l'établissement pour une durée de 3 ans renouvelables, dont les modalités d'élection seront définies par le règlement intérieur du conseil d'administration. 2 suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires et pour la même durée.

9.4- Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir. En cas de survenance de cette vacance dans les 6 derniers mois précédant l'expiration du mandat, et à défaut de remplacement du titulaire, le suppléant peut siéger en lieu et place du titulaire lors d'une réunion du conseil d'administration. En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

9.5- Exercice du mandat

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur. Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné.

Article 10- réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques, membre de l'établissement, soit par la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix sauf dans les cas suivants où une majorité des deux tiers est requise :

- Lors de l'élection du président du conseil d'administration de l'établissement et du ou des vice-président(s) ;
- Lorsque le conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination ou de démission d'office du directeur.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, ainsi que le comptable public, assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part aux délibérations. Il en est ainsi notamment du suppléant du représentant du personnel.

Le règlement intérieur de l'établissement précise les modalités de fonctionnement du conseil d'administration.

Article 11- Attributions du Conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- 1- les orientations générales de la stratégie de l'établissement ;
- 2- le budget et ses modifications ;
- 3- le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4- les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- 5- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 6- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 7- les projets de concession et de délégation de service public ;
- 8- les emprunts, prises, extensions et cessons de participations financières à des organismes publics ou privés dont l'objet s'inscrit en tout ou partie, dans le domaine de compétence de l'établissement ;
- 9- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 10- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 11- les transactions ;
- 12- le règlement intérieur de l'établissement ;
- 13- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation. Le conseil d'administration apportera les moyens nécessaires à la conception et à la réalisation d'évaluations régulières du projet dans son ensemble au plan quantitatif et qualitatif.

Article 12- Le président du Conseil d'administration.

Le président du Conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelables, qui ne peut excéder le mandat électif qui justifie leur qualité de membre du conseil d'administration.

Il préside le Conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour dans les conditions précisées par le règlement Intérieur, qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles le directeur de l'établissement assiste le président dans la fixation de cet ordre du jour, par leurs propositions.

Le président nomme le Directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L.1431-5 et R.1431-10 du Code général des collectivités territoriales sur propositions du conseil d'administration et après établissement d'un cahier des charges. Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Article 13- Le Directeur

13.1- Désignation du directeur

Le président nomme le directeur parmi les candidats proposés par le conseil d'administration, dans les conditions de l'article R. 1431-10 du CGCT.

13.2- Mandat du directeur

La durée du mandat initial du directeur est de 5 ans. Ce mandat est renouvelable par période de 3 ans après approbation par le conseil d'administration du projet présenté par le directeur. Le renouvellement est également soumis à l'article 5 du décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement. La décision de renouvellement de son mandat par le conseil d'administration intervient au plus tard 6 mois avant son terme.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée de droit public d'une durée égale à la durée de son mandat.

Il peut toutefois être mis fin au mandat du directeur en cas de faute grave ou de carence manifeste de sa part dans la direction de l'établissement et la mise en œuvre du projet au vu duquel sa candidature a été retenue.

13.3- Attributions

Il dirige l'établissement et à ce titre :

- 1- il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- 2- Il s'assure de l'exécution des programmes d'action ;
- 3- Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- 4- il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- 5- Il assure la direction de l'ensemble des services ;
- 6- il a autorité sur l'ensemble du personnel, et dispose à ce titre du pouvoir de prendre des mesures d'ordre intérieur, dans le respect du règlement Intérieur de l'établissement ;
- 7- il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- 8- il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18.

Il doit présenter au conseil d'administration un compte-rendu d'activité et une évaluation de son projet culturel a minima une fois par an.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

13.4- Règles particulières relatives au directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Sans préjudice des dispositions de l'article 13.2 ci-dessus, si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il manque à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions conformément à l'article R. 1431-14, dernier alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14- Régime juridique des actes

Conformément aux dispositions de l'article L. 3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées Atlantiques.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du Titre III du livre I de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 15- Transactions

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 et 2058 du Code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé. Les transactions sont signées par le directeur après délibération du conseil d'administration.

TITRE III- REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 16- Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 17- Le budget

Le budget primitif est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, dans les conditions de délais et de procédure prévus par le chapitre II du Titre I du Livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Article 18- Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable de la direction générale des finances publiques.

Il est nommé conformément aux dispositions de l'article R.1431-17 du CGCT, par le préfet sur proposition du conseil d'administration de l'EPCC, après avis du directeur départemental des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Article 19- Règles d'avances et de recettes

Le directeur peut, sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 20- Produits

Les produits de l'établissement comprennent notamment :

- 1- les contributions de base de ses membres, statutaires et obligatoires, visés à l'article 22.3 ci-dessous ;
- 2- les contributions facultatives, destinées aux développements d'activités et au financement global de l'activité de l'établissement. Il peut s'agir des subventions de fonctionnement et d'investissement de l'État, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- 3- les produits directement ou indirectement liés à son activité :
 - Produits des concerts et de toutes autres manifestations artistiques et culturelles ainsi que de toutes prestations de services s'attachant à la réalisation de ses missions (cession, coréalisation, coproduction...);
 - Produits de location d'espaces et de matériels ;
 - Produits dérivés issus de l'exploitation de ses missions ;
 - Produits de bar et de restauration
- 4- le produit des opérations commerciales de l'établissement (formation, ventes de librairie, disques...);
- 5- dons, legs, mécénats et partenariats ;
- 6- produit des contrats et des concessions ;
- 7- rémunération de services rendus ;
- 8- revenus des biens meubles et immeubles ;
- 9- produit du placement de ses fonds ;
- 10- produit des aliénations et d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements, notamment la taxe d'apprentissage.

Article 21- Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel, les frais de fonctionnement, d'exploitation, de production et d'équipement, y compris les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 22- Les apports et les contributions des membres

22.1- Les apports

Les biens mobiliers et incorporels nécessaires à la réalisation des services donnent lieu à une convention d'apport qui en détermine la nature, les quantités et la valeur comptable.

22.2- Les mises à disposition

La mise à disposition du Pavillon des Arts nécessaire à l'exercice des activités de l'établissement à une convention d'autorisation d'occupation du bien conclue entre l'établissement et la Ville de Pau, propriétaire. Cette convention doit garantir à long terme la continuité et le bon fonctionnement du service public dont l'établissement a la charge.

Les besoins de renouvellement identifiés font l'objet d'un accord de financement entre les personnes publiques et l'établissement. Cet accord peut prendre la forme d'une convention formalisée ou d'actes unilatéraux concordant exprimés par le responsable de chaque personne publique et le directeur de l'établissement.

Ainsi :

- Ces équipements, avec les matériels nécessaires à leur fonctionnement, seront mis à la disposition de l'établissement par convention sans transfert de propriété, qui précisera les conditions de la mise à disposition et la valorisation des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition.

22.3- Les contributions statutaires de base

Les contributions des collectivités publiques, membres de l'établissement, prennent la forme de contributions financières. Les membres administrateurs de l'EPCC s'accordent pour apporter à l'EPCC les moyens financiers nécessaires à la gestion des services publics communs.

Ces contributions statutaires de base de 1 750 000 € sont versées chaque année à l'établissement après le vote de son budget primitif et font l'objet de la répartition suivante entre les membres :

- La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées apporte une contribution de base de 1 500 000 € ;
- La Ville de Pau apporte une contribution de base de 150 000 € ;
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques apporte une contribution de base de 100 000 €.

La modification des montants de contributions est possible par modification des présents statuts dans les conditions légales et réglementaires.

Ces contributions de base peuvent être complétées de contributions ponctuelles et/ou de subventions d'investissement ou d'exploitation liées au projet.

TITRE IV- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23- Dispositions transitoires relatives aux organes délibérants et exécutifs

Le conseil d'administration siège valablement avec les représentants des personnes publiques membres et des personnalités qualifiées mentionnées aux articles 9.1 et 9.2, pendant toute la période précédant l'élection du représentant du personnel.

Ces élections devront intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement.

Les 3 personnes qualifiées désignées par les collectivités conjointement ou séparément seront installées lors du 1er conseil d'administration de l'établissement qui aura lieu à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement. Les délibérations du conseil d'administration ne pourront être prises qu'à l'issue de cette installation.

Jusqu'à l'élection du président de l'établissement dans les conditions prévues à l'article 12, les membres élus du conseil d'administration sont convoqués par le doyen d'âge des membres du conseil. Il assure la présidence du 1er conseil d'administration, jusqu'à l'élection du président.

Article 24- Dispositions relatives aux personnels

Les contrats de travail de l'ensemble des salariés de l'association El Camino affectés aux missions rattachées à l'objet défini à l'article 4 des présents statuts, seront transférés à l'établissement public de coopération culturelle, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, à la date du transfert d'activité de l'association prévue au plus tôt le 1er janvier 2020.

Les agents de la régie directe OPPB, titulaires et contractuels en CDI, se verront proposer de rejoindre l'EPCC selon les dispositions légales de leur cadre d'emploi public.

Le Directeur actuel bénéficiera du transfert de son contrat par voie de détachement pour une durée de 3 ans en vertu de la loi 2006-723 du 22 juin 2006 sur les EPCC.

Article 25- Dispositions relatives au transfert de l'association El Camino

L'EPCC OPPB-EL CAMINO est autorisé à recevoir le transfert de plein droit des biens de l'association El Camino, ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et obligations conclus par ladite association. Ce transfert, prévu au plus tôt le 1er janvier 2020, n'est effectif qu'après délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association El Camino donnant son accord à cette dévolution, organisant les modalités de cette reprise et son approbation aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

Les transferts des activités et des biens entre l'association El Camino et l'établissement public de coopération culturelle s'effectueront au plus tôt à compter du 1er janvier 2020. Une convention signée entre les parties formalisera les modalités pratiques de ces transferts.

L'activité et les ressources portées par la régie directe OPPB seront transférées au plus tôt à compter du 1er janvier 2020.

Article 26- Règlement intérieur

Le 1er conseil d'administration suivant la promulgation de l'arrêté préfectoral créant l'EPCC OPPB-EL CAMINO adoptera le règlement intérieur du conseil d'administration.

Fait à PAU, le

Pour la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,
Le Président,
François BAYROU



Pour la Ville de Pau, et par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis PERES



Pour le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques,
Le Président,
Jean-Jacques LASSERRE

